Loi fédérale modifiant le tarif général des douanes

(Du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 28 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1974¹⁾,

arrête:

Article premier

Modification du tarif général des douanes

Le nº 2710.70 du tarif général des douanes (partie B, tarif d'importation) est modifié comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandisc	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
ex 2710.	- huiles de tout genre pour le chauffage:	
70	huiles résiduelles	1.10
74	autres	2

Art. 2

Dédouanements à la sortie d'entrepôts privés

Le taux du droit en vigueur au moment du dédouanement définitif est appliqué aux dédouanements à la sortie d'entrepôts privés (art. 42 de la loi fédérale sur les douanes).

Art. 3

Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

- ¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires et fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
 - ^a La présente loi est soumise au référendum facultatif.

1) FF 1974 II 497

22180

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, Simon Kohler

Le secrétaire, Koehler

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, Oechslin

Le secrétaire, Sauvant

Date de publication: 14 octobre 1974 Délai d'opposition: 12 janvier 1975

Loi fédérale modifiant le tarif général des douanes (Du 4 octobre 1974)

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1974

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 41

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 14.10.1974

Date Data

Seite 853-854

Page Pagina

Ref. No 10 100 963

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.